



**Le Maire de La Trinité,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,**  
**Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,**  
**Vu le Code de la Route,**  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**  
**Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,**  
**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,**  
**Vu le règlement sanitaire départemental,**  
**Vu l'arrêté municipal de police n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,**  
**Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,**  
**Vu l'arrêté PM N° 24.07.07 du 04 juillet 2024 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,**  
**Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE,**

**Vu la demande d'autorisation de travaux,**

<b>N° 26-TRI-00006 EN DATE DU 09/12/2025 - DEMANDE VIAZUR N° 2025017313</b>
<b>DE :</b> ENEDIS 8bis avenue des Diables Bleus, 06304 NICE
<b>REPRÉSENTÉE PAR :</b> Yann MARIOTTI ☎ : 07 88 21 06 05
<b>OBJET :</b> travaux de création de réseaux, en agglomération
<b>LIEU :</b> avenue Jacques Mollet, impasse des Gerles <b>DATE :</b> du 12/01/2026 au 13/02/2026 de 08 h 00 à 18 h 00
<b>CONDUIT PAR :</b> ELEIS 16 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE <b>REPRÉSENTÉE PAR :</b> Thierry PICONNIER ☎ : 06 46 54 20 42 / <b>astreinte :</b> 06 76 94 50 69

**Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1/** Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage ENEDIS représenté par le bénéficiaire monsieur Yann MARIOTTI, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Jacques Mollet, impasse des Gerles, du 12/01/2026 au 13/02/2026 de 08 h 00 à 18 h 00**, mentionnées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2/** Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article-1 du présent arrêté, de la manière suivante :

**Pour la traversée de l'avenue Jacques Mollet, les travaux se dérouleront de nuit (au droit de l'impasse des Gerles) :**

- La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée,
- La capacité de circulation sera réduite à 1 voie, sans fermeture de voie,
- Un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, entre 21 h 00 et 05 h 00

**Pour le passage le long du parking de l'impasse des Gerles :**

- La circulation sera interdite à tout véhicule (**sauf véhicule d'urgence, de santé et de livraison**) en permanence 24 heures sur 24.

**Les créneaux horaires des travaux sont de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.** En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie) et la circulation des véhicules idoines,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur,
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque jour et fin de semaine du vendredi soir 16 h 00 jusqu'au lundi matin 09 h 00 et la veille des jours fériés 16 h 00 au surlendemain 09 h 00,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3/** Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

**ARTICLE 4/** Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, 24 heures sur 24, et sur les 2 premières places en arrêt-minutés et la place pour personnes à mobilité réduite au droit du 2 avenue Jacques Mollet (pour l'installation de la base de vie).**
- **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, 24 heures sur 24 sur l'ensemble des places dans l'impasse des Gerles de part et d'autre de la chaussée.**

**Les places de stationnement seront réservées par un panneau de signalisation routière qui sera apposé par les entreprises ENEDIS et ELEIS, et devront rester libres de toutes occupations sous peine de mise en fourrière.** Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route. Il appartient au maître d'ouvrage ou

à son représentant dument mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

**ARTICLE 5/** Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 h 00 et 05 h 00, durant 1 nuit, dans le tronçon de voie cité à l'article-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6/** Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville ([www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr)) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

**ARTICLE 7/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télerécours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**.

**ARTICLE 8/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, ENEDIS représentée par monsieur Yann MARIOTTI et l'entreprise ELEIS représentée par monsieur Thierry PICONNIER sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le - 9 JAN. 2026



Ladislas Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur